

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) – TARIFS
POUR CENTRES DE DONNÉES (CD) ET
USAGE CRYPTOMONÉTAIRE (CB).

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-et-

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
WASWANIFI (CDW) / WASWANIFI
DEVELOPMENT CORPIRATION (WDC), une
Corporation propriété à 100% de la Première
Nation crie de Waswanipi

Demanderesse en Intervention

DEMANDE D'INTERVENTION TARDIVE

Corporation de développement Waswanipi (CDW)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Le 20 mars 2026

1 - Par la présente, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW) / Waswanipi Development Corporation (WDC)*, une Corporation propriété à 100% de la Première Nation crie de Waswanipi loge une demande d'intervention auprès de la Régie de l'énergie au présent dossier R-4333-2026 : Hydro-Québec (Distribution) – Tarifs pour centres de données (CD).

Nous prions respectueusement la Régie de l'énergie à permettre le dépôt tardif de la présente demande, puisque ce n'est que cet après-midi que la Corporation a pu tenir sa réunion interne aux fins de décider de loger la présente et mandater le procureur et le responsable en conséquence, le tout tel que déjà exprimé dans la [Lettre C-CDW-0001](#).

I NOM ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR EN INTERVENTION

2 - Les noms et coordonnées des demandeurs en intervention, pour fins de communication, sont les suivantes:

Corporation de développement Waswanipi (CDW)

a/s M^e Dominique Neuman, Procureur
1 Est, rue de Castelnau
Rez-de-chaussée, Accès Ouest (Entrée 101)
Montréal (Qc) H2R 1P1
Téléphone: 514 903 7627
Courriel: energie @mlink.net

II NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DEMANDEURS EN INTERVENTION

3 - La présente demande est logée par la *Corporation de développement Waswanipi (CDW) / Waswanipi Development Corporation (WDC)*, une Corporation propriété à 100% de la Première Nation crie de Waswanipi.

III THÈMES QUI SERONT TRAITÉS DANS LA PREUVE OU LE MÉMOIRE DE L'INTERVENANT ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

4 - Le *Corporation de développement Waswanipi (CDW) / Waswanipi Development Corporation (WDC)* cible sa présente demande d'intervention sur les sujets exprimés dans la liste de sujets déposée au présent dossier.

IV LA MANIÈRE DONT L'INTERVENANT ENTEND PRÉSENTER SA PREUVE ET SON ARGUMENTATION

5 - La *Corporation de développement Waswanipi (CDW) / Waswanipi Development Corporation (WDC)* participera aux **demandes de renseignements écrites à Hydro-Québec**. Il déposera ensuite une **preuve** sur les sujets énoncés et pourra loger des **demandes de renseignements écrites aux autres participants** quant à leurs propres preuves. Cette preuve sera présentée oralement lors de toute **audience** qu'il plaira à la Régie de convoquer, et nous pourrons également alors poser des **questions orales à Hydro-Québec et aux autres participants**. Puis, une **argumentation** sera présentée selon les modalités qui seront fixées par la Régie.

La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* se centrera davantage sur le cas de son propre projet et pourra référer à la preuve et l'argumentation de portées plus générales qui seront soumises par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dont certains membres des équipes leur sont communs.

V BUDGET PRÉVISIONNEL DE PARTICIPATION

6 - La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* demandera, à un stade ultérieur, le remboursement de ses frais au présent dossier et dépose à cette fin un budget prévisionnel de participation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention tardive de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* au présent dossier.

Le 20 mars 2026



Dominique Neuman
Procureur de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*